

du 6 Mars 1970

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU l'Ordonnance N°35/PR du 8 novembre 1967, portant institution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;
 - VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les actes modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs et les textes modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics ;
 - VU le Décret N°362/PR/SGG du 22 novembre 1968, fixant les avantages accordés aux membres et au Secrétaire Général du Conseil Economique et Social ;
 - VU le Décret N°70-15/D/SGG du 6 février 1970, relatif à certains avantages accordés au Secrétaire Général du Conseil Economique et Social ;
- le Conseil du Directoire entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Outre la solde de base correspondant à son grade, le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social perçoit une indemnité de fonction au taux mensuel de 30.000 francs.

Article 2 - Il a droit à un logement à titre gratuit. Toutefois, les frais d'eau, de gaz et d'électricité sont à sa charge.

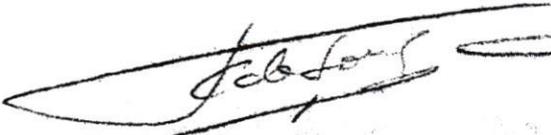
Article 3 - Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social a droit à un véhicule de fonction.

.../...

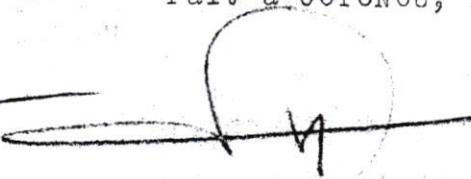
Article 4 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, a effet pour compter du 1er février 1970 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970

par le Directoire,



Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA



Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN



Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 8 - CS 6 - CES 10 - MEF 6 - Ministères 10 - SGM 11
SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6 - DB-CF-DC-Solde 4 - DI 8
Trésor 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.